



## DECISION DU DIRECTEUR N°68/2018

**Pétitionnaire :** M. Jean-Claude FERRI  
**Nature de la demande :** Gratuité du port pour une annexe  
**Localisation :** Port de Port-Cros  
**Dossier suivi par :** Hervé BERGERE, chef de secteur de Port-Cros

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

VU le règlement des conditions d'usage des infrastructures et postes d'amarrage du port de Port-Cros,

VU la tarification portuaire 2018 du port de Port-Cros,

VU la demande de gratuité du port pour l'annexe de M. Ferri par courrier en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT l'ancien statut de pêcheur professionnel de Port-Cros de M. Jean-Claude Ferri,

### DECIDE

#### Article 1

M. Jean-Claude FERRI dispose d'une place au port de Port-Cros à titre gracieux pour une année à compter de la notification de la présente décision, pour son annexe.

#### Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 21/06/2018

Le directeur

Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*

Par délégation  
La Directrice Adjointe  
F. VERDIER